

Re Raby

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières

et

Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)

et

Guylaine Raby

2013 OCRCVM 30

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(Section du Québec)

Audience tenue à Montréal, le 15 mai 2013
Décision prononcée le 30 mai 2013

Formation d'instruction

Me Claude Bisson - président , M. Jean André Élie et M. François Gervais

Comparutions

Me Martin Hovington, Procureur de l'OCRCVM

Me Yves Robillard (Miller Thomson) , Avocat de l'intimée Guylaine Raby

DÉCISION SUR L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 1 Il s'agit d'une Entente de règlement intervenue et soumise en vertu des Règles de procédure 14 et 15;

¶ 2 Cette Entente de règlement signée les 17 et 19 avril 2013 est annexée en original à la présente décision pour valoir comme si récitée au long en tant que partie intégrante des présentes;

¶ 3 L'intimée reconnaît les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :

« a) Entre le mois de mars 2003 et le mois d'octobre 2011, l'intimée :

i. n'a pas divulgué de manière adéquate et complète à son employeur, toutes ses activités extérieures;

ii. a détenu des autorisations de transiger et exercé une forme de contrôle sur les comptes de certains de ses clients, hors des registres et à l'insu de son employeur;

Faisant ainsi défaut d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle et ayant une pratique commerciale inconvenante dans l'exercice de ses activités en contravention avec l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM (anciennement l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, avant le 1^{er} juin 2008);

b) Entre le mois de mars 2003 et le mois d'octobre 2011, l'intimée a reçu une rétribution

par l'entremise d'une institution financière autre que son employeur et à son insu à l'égard d'activités reliées aux valeurs mobilières qu'elle exerçait pour celui-ci, en contravention avec l'article 15 de la Règle 18 de l'OCRCVM (anciennement l'article 15 du Statut 18 de l'ACCOVAM, avant le 1^{er} juin 2008).

¶ 4 Les parties acceptent les modalités de règlement suivantes :

- a) une amende de 20 000 \$ soit 10 000 \$ pour le chef a) et 10 000 \$ pour le chef b);
- b) la remise d'une somme de 14 000 \$ représentant l'avantage réalisé en raison des infractions.

¶ 5 De plus, l'intimée accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 5 000 \$ au titre des frais;

¶ 6 Exerçant sa profession dans le commerce des valeurs mobilières depuis 1984, l'intimée a agi comme représentante inscrite à l'emploi de Valeurs mobilières Desjardins (VMD) de 1991 jusqu'à son congédiement du 3 novembre 2011;

¶ 7 Depuis décembre 2011, l'intimée est représentante inscrite à l'emploi de Richardson GMP Ltée;

¶ 8 À ce sujet et avec le consentement donné à l'audience par les parties en conformité avec l'article 15.3 de la Partie A des Règles de procédure, une précision importante a été apportée le 15 mai 2013 quant à la réinscription de l'intimée à titre de représentante inscrite;

¶ 9 L'OCRCVM a, dans un premier temps, exigé que l'intimée suive de nouveau le cours sur le Manuel des normes de conduite. Ce fut fait avec examen réussi le 9 janvier 2012;

¶ 10 Dans un deuxième temps, l'OCRCVM a imposé à l'intimée une supervision étroite mise en vigueur par son employeur le 28 novembre 2011 et se poursuivant encore;

¶ 11 Il faut dire que ces deux éléments font partie des Lignes directrices émises par l'OCRCVM dans les cas de contravention à l'article 1 de la Règle 29 (page 35, article 3.10);

¶ 12 C'est donc cet ensemble de sanctions disciplinaires dont la formation d'instruction doit tenir compte en analysant les différentes composantes de l'Entente de règlement;

¶ 13 Avant mars 2003 et depuis 1995, l'intimée s'occupait d'opérations à l'étranger pour cinq clients ainsi que le relatent les paragraphes 20 à 28 de l'Entente et ceci se déroulait suivant les règles;

¶ 14 Les paragraphes 29 à 35 de l'Entente décrivent les changements survenus à compter de mars 2003 dans la façon dont l'intimée a conduit les opérations étrangères de ces cinq clients, y compris la rétribution financière qui lui était versée, le tout hors la connaissance de VMD ce qui contrevenait d'une part, à la Règle 29, article 1, et d'autre part, à la Règle 18, article 15;

¶ 15 À ce sujet, l'Entente de règlement au paragraphe 36, précise les obligations de l'intimée :

« En vertu de la réglementation applicable, l'intimée était tenue de divulguer de façon complète l'étendue de ses activités externes à VMD et obtenir l'approbation écrite de VMD pour la continuation de ces activités; »

¶ 16 L'observance de la Règle 29 dont la contravention par l'intimée a donné lieu au chef a) est essentielle en ce sens que pour que l'employeur puisse accomplir une surveillance adéquate requise par la réglementation applicable et ainsi assurer la protection du public investisseur, le représentant inscrit doit lui divulguer de manière adéquate et complète toutes ses activités extérieures;

¶ 17 Ne pas le faire de manière adéquate et complète constitue pour le représentant un manquement à une saine conduite professionnelle, d'autant plus inacceptable que cette situation a duré plus de huit ans;

¶ 18 Quant aux faits – s'étant également déroulés sur plus de huit ans – qui ont donné lieu au chef b), l'article 15 de la Règle 18 est péremptoire : il est interdit à un représentant de recevoir d'une personne autre que son employeur une rémunération pour des activités reliées aux valeurs mobilières;

- ¶ 19 Enfreindre de telles règles ne peut qu’entraîner un bris dans le lien de confiance entre l’employeur et le représentant;
- ¶ 20 Le congédiement du 3 novembre 2011 a mis fin à un lien d’emploi de vingt ans, ce qui fut certes une sévère punition pour l’intimée;
- ¶ 21 Il faut noter que même si les contraventions ont duré plus de huit ans, la rémunération globale qu’en a tirée l’intimée a été plutôt modeste : 14 000 \$; on a vu au paragraphe 4 b) ci-haut que la remise de cette somme est l’une des composantes de la sanction convenue;
- ¶ 22 Par ailleurs, il s’est toujours agi des cinq mêmes investisseurs et l’intimée n’aurait pas cherché à élargir ce cercle pour augmenter sa rémunération non autorisée ni dévoilée;
- ¶ 23 Au chapitre des facteurs aggravants, il faut noter que l’intimée est une représentante expérimentée qui ne pouvait ignorer les règles de conduite;
- ¶ 24 Également, on est en présence de contraventions sur une longue période;
- ¶ 25 Au titre des facteurs atténuants, il convient de mentionner l’absence de préjudice pour les cinq investisseurs qui, d’ailleurs, n’ont pas porté plainte;
- ¶ 26 L’absence d’antécédents disciplinaires doit également être tenue en compte de même que la coopération apportée à l’enquête par l’intimée;
- ¶ 27 C’est donc à la lumière des énoncés contenus dans l’Entente de règlement ainsi que des considérations ci-haut que la formation d’instruction doit se prononcer sur le caractère adéquat des sanctions convenues entre les parties; notre rôle est d’accepter l’Entente ou de la rejeter;
- ¶ 28 Aux paragraphes 15 à 18, nous avons souligné les dangers, pour l’investisseur et l’employeur, des contraventions dont l’intimée s’est reconnue coupable;
- ¶ 29 Plus généralement, le respect et la confiance du public reposent sur l’observance des Règles de conduite;
- ¶ 30 Quant au rôle précis de la formation d’instruction, la jurisprudence l’a défini de façon claire : ce n’est pas de dire si on aurait imposé les mêmes sanctions que celles convenues entre les parties; c’est plutôt de déterminer si ces dernières se situent à l’intérieur de limites raisonnables et sont destinées à maintenir l’intégrité du commerce des valeurs mobilières;
- ¶ 31 Seul un écart de ces barèmes conduira à un rejet de l’Entente de règlement;
- ¶ 32 Ce n’est pas le cas ici.

POUR CES MOTIFS, la Formation accepte l’Entente de règlement reproduite en annexe et lui donne effet à compter de ce jour.

Montréal, le 30 mai 2013

Claude Bisson, président

Jean André Élie

François Gervais

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la mise en application de l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (le personnel) et Guylaine Raby (l’intimée) consentent au règlement de l’affaire par la voie de la présente entente de règlement;

2. Le service de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de l'intimée;
3. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation;
4. L'intimée consent à relever de la compétence de l'OCRCVM;
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimée des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

6. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement;
7. L'intimée reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et Lignes directrices de l'OCRCVM :

a) Entre le mois de mars 2003 et le mois d'octobre 2011, l'intimée:

- i. n'a pas divulgué de manière adéquate et complète à son employeur, toutes ses activités extérieures;
- ii. a détenu des autorisations de transiger et exercé une forme de contrôle sur les comptes de certains de ses clients, hors des registres et à l'insu de son employeur;

Faisant ainsi défaut d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle et ayant une pratique commerciale inconvenante dans l'exercice de ses activités en contravention avec l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM (anciennement l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, avant le 1^{er} juin 2008);

b) Entre le mois de mars 2003 et le mois d'octobre 2011, l'intimée a reçu une rétribution par l'entremise d'une institution financière autre que son employeur et à son insu à l'égard d'activités reliées aux valeurs mobilières qu'elle exerçait pour celui-ci, en contravention avec l'article 15 de la Règle 18 de l'OCRCVM (anciennement l'article 15 du Statut 18 de l'ACCOVAM, avant le 1^{er} juin 2008).

8. Le personnel et l'intimée acceptent les modalités de règlement suivantes :
 - a) une amende de 20 000 \$ soit 10 000 \$ pour le chef a) et 10 000 \$ pour le chef b);
 - b) La remise d'une somme de 14 000 \$ représentant l'avantage réalisé en raison des infractions.

9. L'intimée accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

10. Le personnel et l'intimée conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

RÉSUMÉ

11. Il est reproché à l'intimée d'avoir agi à titre de conseillère pour cinq (5) de ses clients à l'égard de comptes que ceux-ci détenaient auprès de Crédit Agricole Suisse Bahamas (CASB) (antérieurement «

National Bank International » ou NBI), hors des registres et à l'insu de son employeur, Valeurs Mobilières Desjardins inc. (VMD);

12. L'intimée transmettait à NBI/CASB les instructions de ses clients aux fins d'effectuer des opérations dans leurs comptes étrangers au moyen d'autorisations de transiger que ces clients lui avaient consenties;
13. Depuis 2003, l'intimée a reçu de NBI/CASB des sommes totalisant 14 000 \$ à titre de rétribution suite aux opérations effectuées par ses clients dans ces comptes étrangers, sommes qui lui étaient versées dans un compte personnel qu'elle détenait auprès de NBI/CASB, le tout, hors de la connaissance de son employeur VMD;

L'INTIMÉE

14. L'intimée a été à l'emploi de VMD de 1991 à 2011;
15. Depuis décembre 2011, l'intimée est à l'emploi de Richardson GMP;
16. En tout temps pertinent aux présentes, l'intimée était à l'emploi de VMD;
17. Le 1^{er} juin 2008, l'intimée est devenue une personne réglementée par l'OCRCVM;

CONTEXTE DE L'ENQUÊTE DE L'OCRCVM

18. Le 3 novembre 2011, VMD congédiait l'intimée notamment pour cause d'activités extérieures non divulguées impliquant des comptes étrangers détenus chez CASB par certains de ses clients;
19. L'OCRCVM ouvrit, le 8 novembre 2011, un dossier d'enquête à ce sujet;

OPÉRATIONS ÉTRANGÈRES AVANT 2003

20. En 1995, le Mouvement Desjardins a acquis la Corporation du Groupe La Laurentienne qui détenait une filiale aux Bahamas, Laurentian Bank and Trust Co. Ltd. (LBT);
21. Dans le cadre de ses activités au sein de VMD, l'intimée a été appelée à servir cinq (5) clients qui détenaient des fonds auprès de LBT;
22. Initialement, les opérations des clients étaient faites à partir d'un compte général ouvert chez VMD au nom de LBT;
23. Le compte en question était un compte d'opérations portant le numéro 39-OKG pour lequel l'intimée était la représentante attitrée;
24. C'est dans ce compte 39-OKG que les transactions s'effectuaient entre VMD et les clients de l'intimée détenant des comptes auprès de LBT;
25. À ce moment, les opérations étaient surveillées par VMD et les commissions étaient versées par VMD à l'intimée;
26. En 1997, le Mouvement Desjardins vendit LBT à la Banque BNP Paribas (BNP), mais le compte 39-OKG, dorénavant ouvert au nom de BNP Private Bank and Trust Bahamas Ltd, continua de servir activement à des opérations pour les cinq (5) clients de l'intimée sur leurs comptes étrangers. Ce compte fut maintenu en opération jusqu'en février 2002;
27. Il appert que le ou vers le mois de mars 2003, BNP Private Bank and Trust Bahamas Ltd céda un portefeuille de comptes, dont ceux des cinq (5) clients de l'intimée, à National Bank International (NBI) aussi basée aux Bahamas;
28. C'est à partir de cette cession de comptes que l'intimée cessa d'utiliser le compte 39-OKG pour effectuer des opérations pour ses clients de VMD détenant des comptes étrangers;

ACTIVITÉS EXTÉRIEURES DE L'INTIMÉE

29. À compter de mars 2003, l'intimée commença à transmettre directement, au nom de ses clients, les

instructions d'opérations auprès de NBI, étant sous l'impression qu'il était correct de continuer d'agir ainsi pour desservir les clients issus de BNP, sans réaliser qu'elle effectuait ainsi des activités extérieures à l'insu de VMD;

30. C'est ainsi qu'en juillet 2003, l'intimée procéda à faire une demande d'ouverture de compte auprès de NBI afin qu'y soient déposées les commissions qu'elle générerait suite aux opérations effectuées pour ses clients détenant des comptes auprès de cette institution;
31. Les services de l'intimée étaient rendus de la même façon que pour les comptes détenus ici au Québec par ses cinq (5) clients, à la différence que la rétribution était versée directement à l'intimée par NBI;
32. En tout temps pertinent, les cinq (5) clients en question étaient tous des clients de VMD;
33. Entre 2003 et 2011, l'intimée a transmis les instructions de ses cinq (5) clients pour des opérations sur leurs comptes chez NBI/CASB en vertu d'autorisations de transactions qu'elle détenait de ses clients auprès de NBI/CASB;
34. L'intimée n'a jamais avisé formellement le service de conformité de VMD de ces activités extérieures et n'a jamais obtenu leur approbation spécifique;
35. Les clients de l'intimée n'ont fait aucune plainte relativement à ses agissements.

CONTRAVENTION 1 : DIVULGATION INADÉQUATE ET INCOMPLÈTE DES ACTIVITÉS EXTÉRIEURES ET DES AUTORISATIONS DE TRANSACTIONS

36. En vertu de la réglementation applicable, l'intimée était tenue de divulguer de façon complète l'étendue de ses activités externes à VMD et obtenir l'approbation écrite de VMD pour la continuation de ces activités;
37. De plus, l'intimée ne pouvait détenir d'autorisations de transiger au nom de ses clients pour les comptes détenus ailleurs que chez VMD, à savoir les comptes de ses clients détenus chez NBI/CASB;
38. En omettant de divulguer de façon adéquate les informations pertinentes concernant les clients détenant des comptes étrangers, tel que relaté ci-avant, l'intimée empêchait VMD d'effectuer la surveillance des comptes de clients requise par la réglementation applicable;

CONTRAVENTION 2 : RÉTRIBUTION NE PROVENANT PAS DE VMD

39. Entre 2003 à 2011, les activités de l'intimée pour ses cinq (5) clients détenant des comptes étrangers ont généré pour l'intimée des honoraires de 14 000 \$ payés suivant les dispositions des programmes de placement offerts par NBI/CASB, sans que VMD en soit spécifiquement informée;

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

40. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 et de la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres;
41. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction;
42. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction;
43. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement;
44. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée renonce au droit qu'elle peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel;
45. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire

portant sur les faits révélés dans l'enquête;

46. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction;
47. Le personnel et l'intimée conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom, de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement;
48. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimée sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement;
49. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉE par l'intimée à Montreal, Québec, le 17 avril 2013.

« TEMOIN »

« GUYLAIN RABY »

TÉMOIN :

GUYLAINE RABY

INTIMÉE

(caractères d'imprimerie)

ACCEPTÉE par le personnel à Montréal, Québec, le 19 avril 2013.

« TEMOIN »

« MARTIN HOVINGTON »

TÉMOIN

MARTIN HOVINGTON

(caractères d'imprimerie)

Avocat de la mise en application,
au nom du personnel de l'OCRCVM

Droit d'auteur © 2013 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.